

COMMUNE MIXTE DE HAUTE-AJOIE

RÈGLEMENT CONCERNANT

LA GESTION DES DÉCHETS

Approuvé par le Conseil communal
le 23 septembre 2010
Approuvé par l'Assemblée communale
le 28 octobre 2010

Table des matières

BASES LEGALES.....	3
CHAPITRE PREMIER — Dispositions générales	4
Article premier Tâches de la Commune	4
Article 2 Délégation de compétence	4
Article 3 Champ d'application.....	4
Article 4 Définitions	4
Article 5 Dépôt de déchets : interdiction.....	5
Article 6 Incinération des déchets — 1. Principe.....	5
Article 7 Incinération des déchets — 2. Déchets végétaux	5
CHAPITRE II — Gestion des déchets.....	6
Article 8 Collecte des déchets — 1. Principe	6
Article 9 2. Déchets urbains combustibles (DUC)	6
Article 10 3. Déchets encombrants combustible (DEC)	6
Article 11 4. Déchets urbains valorisables — a. Principe	6
Article 12 4. Déchets urbains valorisables — b. Déchets biogènes	6
Article 13 5. Autres déchets	7
CHAPITRE III — Financement.....	7
Article 14 Taxes	7
Article 15 Fixation des taxes	7
CHAPITRE IV — Dispositions pénales	8
Article 16 Amende.....	8
CHAPITRE V — Voies de droit.....	8
Article 17 Opposition	8
CHAPITRE VI — Dispositions finales	8
Article 18 Dispositions d'exécution.....	8
Article 19 Abrogation.....	8
Article 20 Entrée en vigueur.....	9

BASES LEGALES

- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et ses ordonnances d'exécution;
- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et ses ordonnances d'exécution;
- loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015);
- décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- règlement du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) concernant l'élimination des déchets urbains combustibles du 29 juin 2010;
- règlement d'organisation de la commune (ROAC) du 3 décembre 2009.

Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER — Dispositions générales

Article premier Tâches de la Commune

¹ La Commune de Haute-Ajoie (dénommée ci-après : la Commune) exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

² Elle mène, en concertation avec les autres communes, une politique visant à limiter et à réduire la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.

³ Elle organise la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination agréées.

⁴ Elle organise l'élimination des déchets urbains dont l'élimination par le détenteur ne peut être exigée.

⁵ Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets. Elle leur communique le plan de collecte des déchets.

Article 2 Délégation de compétence

¹ La gestion des déchets urbains combustibles (DUC) et son financement sont délégués au SIDP, lequel organise notamment la collecte, le transport et le traitement de ces déchets.

² Les compétences de la Commune en matière de gestion des autres déchets et son financement peuvent également être déléguées au SIDP ou à une autre entité régionale.

Article 3 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque. Elles s'appliquent également aux personnes morales.

Article 4 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets : les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;
- déchets urbains : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, au sens de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600);
- déchets urbains incinérables : les déchets urbains dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés; les déchets urbains incinérables sont composés des déchets urbains combustibles (DUC) et des déchets encombrants combustibles (DEC);

- déchets urbains combustibles (DUC) : la part des déchets urbains incinérables généralement collectée dans des contenants usuels (sacs poubelles, conteneurs);
- déchets encombrants combustibles (DEC) : la part des déchets urbains incinérables qui ne peut être collectée dans des sacs poubelles en raison de leur encombrement ou de leur poids;
- déchets urbains valorisables : déchets collectés séparément dans le but de les remettre dans le circuit économique sous une nouvelle forme, après transformation;
- déchets biogènes : déchets organiques pouvant être valorisés par compostage et/ou méthanisation (déchets végétaux, restes de repas, etc.);
- déchets spéciaux : déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières; ces déchets sont désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610).

Article 5 Dépôt de déchets : interdiction

¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets qu'elle qu'en soit la nature, y compris des véhicules, des machines et des outils.

² Font exception, le dépôt des déchets aux endroits expressément désignés à cet effet par le Conseil communal, le compostage des jardins, pour autant que ces derniers ne risquent pas de polluer l'eau ou n'entraînent pas d'inconvénients pour les voisins.

³ Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (par ex. huiles et graisses, solvants, lessives industrielles, déchets broyés y compris les déchets de cuisine, etc.).

⁴ Seules les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe annuelle en vertu du règlement tarifaire ou qui en sont expressément exonérées sont autorisées à déposer des déchets sur le territoire de la Commune en vue de leur collecte au sens des articles 8 à 12. Demeure réservé le dépôt de menus déchets dans les poubelles publiques ou les points de collecte, ainsi que d'éventuelles autorisations particulières ou conventions intercommunales.

Article 6 Incinération des déchets — 1. Principe

Sous réserve de l'article 7 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

Article 7 Incinération des déchets — 2. Déchets végétaux

¹ L'incinération en plein air des déchets naturels et secs provenant des forêts, des champs et des jardins (pives, bûches, copeaux, branchages, etc.) n'est admise que si elle n'entraîne pas d'immissions excessives pour l'environnement et le voisinage, ni risque d'incendie.

² Demeure réservée, dans le cadre de la gestion forestière, lorsque des conditions sanitaires ou d'accessibilité l'exigent, l'incinération de déchets forestiers ne pouvant raisonnablement être évacués.

³ Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets si des immissions excessives sont à craindre.

CHAPITRE II — Gestion des déchets

Article 8 Collecte des déchets — 1. Principe

¹ La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte, soit par le dépôt individuel des déchets dans les points de collecte communaux ou régionaux.

² Sous réserve des déchets dont la gestion a été déléguée à des tiers, le Conseil communal décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets.

³ Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un point de collecte.

Article 9 2. Déchets urbains combustibles (DUC)

Les déchets urbains combustibles (DUC) seront mis dans des sacs ou des conteneurs agréés par le SIDP. Les prescriptions du SIDP sont pour le surplus applicables.

Article 10 3. Déchets encombrants combustible (DEC)

Le Conseil communal organise la collecte des déchets encombrants combustibles (DEC).

Article 11 4. Déchets urbains valorisables — a. Principe

¹ La Commune veille à ce que les déchets tels que notamment le verre, le papier, le carton, le métal, les huiles, les déchets biogènes, le sagex, etc., soient collectés en vue de leur valorisation.

² Les déchets devront être conditionnés de manière conforme et compatible aux standards et exigences spécifiés par la Commune.

Article 12 4. Déchets urbains valorisables — b. Déchets biogènes

¹ La Commune encourage par des informations et des conseils le compostage individuel ou de quartier des déchets biogènes végétaux des ménages (déchets de jardins, déchets de cuisines crues, etc.).

² Au besoin, elle organise la collecte des déchets biogènes en vue de leur valorisation.

Article 13 5. Autres déchets

¹ La Commune organise la gestion des déchets dont l'élimination exige un traitement particulier, tels les déchets spéciaux des ménages.

² Les déchets suivants doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être évacués dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) respectivement dans un site de remblayage pour matériaux d'excavation et déblais non pollués (DCMI-ME) autorisés ou remis à un centre de tri agréé;
- les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés;
- les déchets spécifiques d'entreprises (déchets de fabrication, d'emballage, plastiques agricoles, etc.) : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée;
- les autres déchets non précisés dans le présent règlement (appareils électroménagers, électriques ou électroniques, pneus, etc.), notamment ceux soumis à une obligation de reprise : ces déchets doivent suivre les filières d'élimination désignées à cet effet.

CHAPITRE III — Financement

Article 14 Taxes

¹ Le financement de l'élimination des déchets collectés par la Commune est assuré par la perception d'une taxe annuelle et de taxes spéciales.

² La taxe annuelle couvre notamment :

- les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu des articles 10 à 12;
- la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.

³ Des taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets tels que les déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

⁴ Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets sans recours aux services public ou points de collecte communaux ou régionaux, sont à la charge du détenteur dans la mesure où aucun accord n'a été conclu avec la Commune.

Article 15 Fixation des taxes

¹ L'Assemblée communale adopte un règlement tarifaire qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe annuelle ainsi que les modalités de perception.

² Sur proposition du Conseil communal, l'Assemblée communale fixe sur la base du barème adopté le montant de la taxe annuelle de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets financés par cette taxe.

³ Le Conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets (art. 14, al. 3) et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

⁴ Les taxes doivent être déterminées de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets et en particulier des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

CHAPITRE IV — Dispositions pénales

Article 16 Amende

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 5'000 francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

² L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

CHAPITRE V — Voies de droit

Article 17 Opposition

¹ Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

² L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.

CHAPITRE VI — Dispositions finales

Article 18 Dispositions d'exécution

Le Conseil communal peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 19 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements concernant la gestion des déchets des communes de Chevenez du 19 juin 1997, de Damvant du 7 février 1997, de Réclère du 7 mars 1997 et de Roche d'Or du 12 décembre 1996

Article 20 Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Ainsi arrêté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 28 octobre 2010.

Au nom de l'Assemblée communale
de Haute-Ajoie

Le Président :
Jérôme Oувray

Le Secrétaire :
Robert Cattin

**APPROUVÉ
sous/sans réserve**

Delémont, le
Le Chef du Service des communes

17.12.2010



Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 28 octobre 2010.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Haute-Ajoie & Chevenez, le 18 février 2011

Le secrétaire communal

Robert Cattin



SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

Delémont, le 12 avril 2011

APPROBATION

No 2398 Commune de Haute-Ajoie - Règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

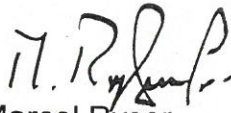
Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 28 octobre 2010, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

Règlement tarifaire

Article 5, alinéa 3, ajout :

³ Sous réserve des alinéas 1 et 2, (...).

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.


Marcel Ryser
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Office de l'environnement

COMMUNE DE HAUTE-AJOIE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS ET DU REGLEMENT TARIFAIRE Y RELATIF

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 28 octobre 2010, ont été approuvés par le Service des communes le 12 avril 2011.

Réuni en séance du 28 avril 2011, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1er janvier 2011.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

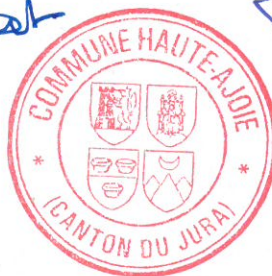
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

Beauchat

Le Secrétaire :

[Signature]



- modification de l'aménagement local: plan de zones, restitution à la zone agricole, parcelles N°s 23 et 2172 et partiellement parcelles N°s 69 et 133.

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal de Damphreux, jusqu'au 3 juin 2011 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition à la modification de l'aménagement local ».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Damphreux, le 2 mai 2011.

Conseil communal.

Haute-Ajoie

Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des déchets et du règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 28 octobre 2010, ont été approuvés par le Service des communes le 12 avril 2011.

Réuni en séance du 28 avril 2011, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Les règlements, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Haute-Ajoie, le 29 avril 2011.

Conseil communal.

Lajoux

Assemblée communale extraordinaire

mardi 17 mai 2011, à 20 h 15, à la Maison des Œuvres.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver la « modification du plan d'aménagement local » concernant les parcelles N°s 65 et 69, sises au lieu-dit « Les Rotchets ».
3. Vente d'une portion de terrain de la parcelle N° 2, sise au lieu-dit « Les Rotchets », à M. Julien Gogniat, Bas de Fornet 100 à Lajoux.
4. Divers et imprévu.

Immédiatement après l'assemblée communale:

Assemblée bourgeoise

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Ratifier la vente de terrain à M. Julien Gogniat.
3. Divers et imprévu.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Movelier

Assemblée communale ordinaire

mercredi 18 mai 2011, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Voter les dépassements de crédits; passer et voter les comptes 2010.
3. Voter un crédit de Fr. 70 000.-, par voie d'emprunt, par le compte bourgeois, pour la réfection de la loge de la Bourgeoisie « Sur la Montagne ».
4. Voter un crédit de Fr. 60 000.-, par voie d'emprunt pour la réfection de la place de jeu de l'école, sous réserve de dons.
5. Prendre connaissance et accepter le décompte final de la traversée du village.
6. Divers et imprévu.

Conseil communal.

Le Noirmont

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 27 avril 2011, les plans suivants:

- modification du plan de zones « Parcelles 412 et 3357 ».

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Le Noirmont, le 28 avril 2011.

Conseil communal.

Porrentruy

Prix culturel et prix sportif de la Municipalité de Porrentruy

Avis officiel

La Municipalité a décidé d'honorer les personnes, les groupes de personnes ou les organisations qui se sont particulièrement distingués, durant l'année 2010, dans les domaines culturel et sportif, par des prestations méritoires.

Le lauréat de chaque distinction doit avoir des attaches avec la ville de Porrentruy.

Les candidatures remplissant ces conditions peuvent être envoyées, par écrit, au Secrétariat municipal, Hôtel de Ville, 2900 Porrentruy, jusqu'au 27 mai 2011.

Porrentruy, le 28 avril 2011.

Secrétariat municipal.

Porrentruy

Modification d'une restriction de circulation

Vu la décision du Conseil de ville du 9 décembre 2010, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers, l'article 52 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Service cantonal des ponts et chaussées préavis favorablement la modification de la restriction suivante: